



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2016-044

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2016

Sommaire

ARS

971-2016-07-05-005 - Arrêté ARS POS GDR du 05 juillet 2016 fixant la composition de la Commission de contrôle T2A prévue à l'article L.162-22-18 et R.162-42-8 du code de la sécurité sociale. Annule et remplace l'arrêté référencé ARS/POS/GDR/2014 n°298 du 08/07/2014 (2 pages)	Page 7
971-2016-06-22-001 - Arrêté ARS POS RPH du 22 juin 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois de février 2016 (2 pages)	Page 10
971-2016-06-22-003 - Arrêté ARS POS RPH du 22 juin 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2016 (3 pages)	Page 13
971-2016-06-22-002 - Arrêté ARS POS RPH du 22 juin 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2016 (2 pages)	Page 17
971-2016-07-05-001 - Arrêté ARS PSP LAV du 05 juillet 2016 portant réglementation sur le stockage des pneumatiques en vue de la prévention de la prolifération des moustiques dans le département de Guadeloupe (3 pages)	Page 20
971-2016-07-05-004 - Arrêté ARS PSP SE du 05 juillet 2016 portant application de l'article L.1331-21-1 du Code de la Santé Publique concernant un logement sis 34, Cité Dothémare - Rue Boucheville aux Abymes (97139) - Parcelle cadastrale BV 59 (3 pages)	Page 24
971-2016-07-05-003 - Arrêté ARS PSP SE du 05 juillet 2016 portant application de l'article L.1331-21-1 du Code de la Santé Publique concernant une maison d'habitation sise 138, Impasse Majoute à Basse-Terre (97100) - Parcelle cadastrale AK 79 (3 pages)	Page 28
971-2016-07-04-001 - Arrêté ARSPOSHOSPITN°2016-376 du 04 juillet 2016 portant dérogation au centre hospitalier spécialisé de Montéran à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire (1 page)	Page 32
971-2016-07-04-002 - Arrêté ARSPOSHOSPITN°2016-377 du 04 juillet 2016 fixant le périmètre du Groupement Hospitalier de Territoire du Sud Basse-Terre et portant création du comité territorial des élus locaux (1 page)	Page 34
971-2016-07-04-003 - Arrêté ARSPOSHOSPITN°2016-378 du 04 juillet 2016 fixant le périmètre du Groupement Hospitalier de Territoire des Iles du Nord - Saint-Martin/Saint-Barthélemy et portant création du comité territorial des élus locaux (1 page)	Page 36
971-2016-06-22-004 - Arrêté ARSPOS RPHN°2016-331 du 22 juin 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la Basse-Terre au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2016 (3 pages)	Page 38
971-2016-06-22-005 - Arrêté ARSPOS RPHN°2016-332 du 22 juin 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Martin au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2016 ARSPOS RPHN°2016-332 (2 pages)	Page 42

971-2016-06-24-001 - Arrêté ARSPOSRPHN°2016-336 du 24 juin 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2016 (2 pages)	Page 45
971-2016-06-27-001 - Arrêté ARSPSPSEN°2016-337 du 27 juin 2016 portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique concernant le logement sis Résidence Les Manguiers - LSU n°2 - Rousseau à MORNE-A-L'EAU (97111) (2 pages)	Page 48
971-2016-07-05-002 - Décision ARS DIR du 05 juillet 2016 portant délégation de signature (5 pages)	Page 51
971-2016-07-07-002 - Décision ARS POS OA du 07 juillet 2016 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'Association Départementale des Gardes et Urgences pour la Promotion de la Santé (ADGUPS) (2 pages)	Page 57
971-2016-07-07-003 - Décision ARS POS OA du 07 juillet 2016 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'Association Groupes Qualité Guadeloupe (1 page)	Page 60
971-2016-07-07-001 - Décision ARS POS OA du 07 juillet 2016 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'Association Guadeloupéenne de Cancérologie (1 page)	Page 62
971-2016-07-18-013 - Décision ARS POS PH du 18 juillet 2016 relative à une extension de capacité de 10 places de l'IME géré par l'Association Ephphetha Développement (AED) (2 pages)	Page 64
971-2016-07-12-001 - Décision ARS VSS du 12 juillet 2016 autorisant l'exécution et la sous-traitance de préparations pouvant présenter un risque pour la santé (2 pages)	Page 67
971-2016-07-20-002 - Décision ARS VSS du 20 juillet 2016 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 70
971-2016-07-20-003 - Décision ARS VSS du 20 juillet 2016 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 73
971-2016-06-30-003 - Décision ARS VSS du 30 juin 2016 portant modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites (2 pages)	Page 76
971-2016-06-23-001 - Décision ARSVSSN°2016-334 du 23 juin 2016 portant modification de l'autorisation d'ouverture d'un laboratoire de biologie médicale mono site à Baie-Mahault (changement de statuts) (2 pages)	Page 79
971-2016-06-30-001 - Décision ARSVSSN°2016-350 du 30 juin 2016 autorisant la modification du laboratoire de biologie médicale Synergibio (2 pages)	Page 82
971-2016-06-30-002 - Décision ARSVSSN°2016-351 du 30 juin 2016 portant modification du fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites (fusion - absorption) (2 pages)	Page 85
DAAF	
971-2016-07-28-002 - Arrêté DAAF SALIM du 28 juillet 2016 accordant à Madame Natalia ROZNIIEWSKA un certificat de capacité (2 pages)	Page 88
971-2016-07-28-001 - Arrêté DAAF SALIM du 28 juillet 2016 accordant à Monsieur Sébastien RIVES un certificat de capacité (2 pages)	Page 91

971-2016-07-27-002 - Arrêté DAAF STARF du 27 juillet 2016 portant autorisation de défrichage de bois accordé à Madame MORONVAL Abelle au lieu-dit Sainte-Marguerite à Le Moule (6 pages)	Page 94
971-2016-07-27-003 - Arrêté DAAF STARF du 27 juillet 2016 portant autorisation de défrichage de bois accordé à Monsieur TINEDOR Jean-Claude au lieu dit Saint-Marguerite a Le Moule (6 pages)	Page 101
971-2016-07-27-001 - Arrêté DAAF STARF du 27 juillet 2016 portant autorisation de défrichage de bois accordé à Monsieur VILO Paul Robert au lieu-dit Mathurin à Le Gosier (6 pages)	Page 108
DEAL	
971-2016-07-25-005 - Arrêté DEAL/RED du 25 juillet 2016 mettant en demeure la distillerie MONTEBELLO (5 pages)	Page 115
971-2016-07-25-002 - Arrêté DEAL/RED du 25 juillet 2016 mettant en demeure M. BORDIN Alain (4 pages)	Page 121
971-2016-07-25-003 - Arrêté DEAL/RED du 25/07/2016 mettant en demeure la distillerie Bellevue de M-Galante (4 pages)	Page 126
971-2016-07-25-004 - Arrêté DEAL/RED du 25/07/2016 mettant en demeure la SRMG (5 pages)	Page 131
DIECCTE	
971-2016-08-01-001 - Arrêté DIECCTE DIRECTION du 1er août 2016 portant subdélégation de signature du directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Guadeloupe (2 pages)	Page 137
971-2016-07-25-006 - Arrêté PREF DIECCTE pôle 3 E du 25.07.2016 fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) le montant des taux de prise en charge par l'Etat des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) pour le secteur non marchand et des Contrats Initiative Emploi (CIE) pour le secteur marchand. (6 pages)	Page 140
DJSCS	
971-2016-07-07-004 - arrêté CAB du 07 juillet 2016 fixant la composition de la commission départementale d'attribution de la médaille de la jeunesse des sports et de l'engagement associatif de la Guadeloupe (3 pages)	Page 147
971-2016-07-13-001 - arrêté CAB du 13 juillet 2016 portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif (2 pages)	Page 151
PREFECTURE	
971-2016-07-27-004 - Arrêté DAGR BAGE du 27 juillet 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée «SARL ANGE FOSSOYAGE» gérée par monsieur MARECHAUX Péguy François (2 pages)	Page 154
971-2016-07-26-001 - Arrêté du 26 juillet 2016 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la caisse des écoles de Grand-Bourg - exercice 2014 versé en 2016 (5 pages)	Page 157
971-2016-07-22-001 - Arrêté modifiant l'arrêté 2015-177-09 du 14 septembre 2015 portant composition de la commission consultative économique de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre - Le Raizet (2 pages)	Page 163

971-2016-06-10-001 - Arrêté SG DiCTAJ BRF du 10-06-16 portant prorogation de l'arrêté 2010-1111 SG/DiCTAJ/BRF attribuant une subvention de 733 118,41€ à la Communauté des communes de Marie-Galante au titre de la DETR (ex DDR) (2 pages)	Page 166
971-2016-06-23-007 - Arrêté SG DiCTAJ BRF du 23-06-16 portant attribution d'une subvention de 172 748€ au titre de la DETR - exercice 2016 - à la commune de Pointe-Noire (2 pages)	Page 169
971-2016-06-23-005 - Arrêté SG DiCTAJ BRF du 23-06-16 portant attribution d'une subvention de 220000€ au titre de la DETR - exercice 2016 - à la commune de Deshaies (2 pages)	Page 172
971-2016-06-23-006 - Arrêté SG DiCTAJ BRF du 23-06-16 portant attribution d'une subvention de 250 000€ à la commune de Pointe-Noire au titre de la DETR - exercice 2016 (2 pages)	Page 175
971-2016-06-23-008 - Arrêté SG DiCTAJ BRF du 23-06-16 portant attribution d'une subvention de 73 772€ au titre de la DETR - exercice 2016 - à la commune de Saint-Claude (2 pages)	Page 178
971-2016-06-21-001 - Arrêté SG-DiCTAJ-BRF du 2/106/2016 portant répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - exercice 2016 - 3 501 289€ (3 pages)	Page 181
971-2016-06-22-010 - Arrêté SG-DiCTAJ-BRF du 22-06-2016 portant répartition du FCTVA à la commune d'Anse-Bertrand - exercice 2014 versé en 2016 (2 pages)	Page 185
971-2016-06-22-007 - Arrêté SG-DiCTAJ-BRF du 22-06-2016 portant répartition du FCTVA à la commune de Baillif - exercice 2014 - versé en 2016 (2 pages)	Page 188
971-2016-06-22-009 - Arrêté SG-DiCTAJ-BRF du 22-06-2016 portant répartition du FCTVA à la commune de Port-Louis - exercice 2015 versé en 2016 (2 pages)	Page 191
971-2016-06-22-006 - Arrêté SG-DiCTAJ-BRF du 22-06-2016 portant répartition du FCTVA à la ville des Abymes - exercice 2015 - versé en 2016 (2 pages)	Page 194
971-2016-06-22-008 - Arrêté SG-DiCTAJ-BRF du 22-06-2016 portant répartition du FCTVA au Syndicat de valorisation des déchets (SYVADE) - exercice 2014 versé en 2016 (2 pages)	Page 197
971-2016-06-23-003 - Arrêté SG-DiCTAJ-BRF du 23-06-2016 portant attribution d'une subvention de 64102,35€ au titre de la DETR - exercice 2016 - à la CA Grand Sud Caraïbes (2 pages)	Page 200
971-2016-06-23-002 - Arrêté SG-DiCTAJ-BRF du 23-06-2016 portant attribution d'une subvention de 134 981€ au titre de la DETR 2016 à la commune de Baillif (2 pages)	Page 203
971-2016-06-23-004 - Arrêté SG-DiCTAJ-BRF du 23-06-2016 portant attribution d'une subvention de 250 000€ au titre de la DETR - exercice 2016 - à la commune de Deshaies (2 pages)	Page 206
971-2016-06-02-003 - Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 02-06-16 portant versement d'une subvention à l'association BALANCE LA (2 pages)	Page 209
971-2016-06-02-001 - Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 02-06-2016 portant prorogation de l'arrêté n° 2013-171 SG/DiCTAJ/BRF attribuant une subvention de 30 000€ à la commune de Vieux-Habitants au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (2 pages)	Page 212

971-2016-06-02-002 - Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 02-06-2016 portant versement d'une subvention à l'association Tropical DANZAR (2 pages)	Page 215
971-2016-06-08-019 - Arrêté SG/DiCTAJ/BRF du 08-06-16 portant répartition du produit de l'octroi de mer aux communes - Mois de mai 2016 (3 pages)	Page 218

ARS

971-2016-07-05-005

Arrêté ARS POS GDR du 05 juillet 2016 fixant la composition de la Commission de contrôle T2A prévue à l'article L.162-22-18 et R.162-42-8 du code de la sécurité sociale. Annule et remplace l'arrêté référencé ARS/POS/GDR/2014 n°298 du 08/07/2014

ARRETE ARS/POS/GDR/N° 2016 - 393

Fixant la composition de la Commission de contrôle T2A prévue à articles L. 162-22-18 et R. 162-42-8 du code de la sécurité sociale.

Annule et remplace l'arrêté référencé ARS/POS/GDR/2014 n°298 du 08/07/2014

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

Vu les articles L. 162-22-18, R. 162-42-8 et suivants du Code de la sécurité Sociale ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 25 février 2010 relative à la coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (art.275) modifiant l'article R.162-42-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2011-1209 du 29 septembre 2011 modifiant les dispositions relatives au contrôle de la tarification à l'activité des établissements de santé ;

Vu le courrier du 1^{er} juillet 2016 de l'Union nationale des Caisses d'Assurance Maladie (UNCAM) de désignation des membres du collège assurance maladie à la commission de contrôle T2A de Guadeloupe

Arrête :

Article 1 – La nouvelle composition de la commission de contrôle est fixée comme suit :

Premier collège : 10 représentants de l'agence de santé dont 5 titulaires et 5 suppléants

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Claude LUCINA, Directeur du pôle Offre de Soins	Dr Florelle BRADAMANTIS, Directrice du pôle Santé publique
M. Jean-François CAYET, Adjoint au Directeur du pôle Offre de Soins	M. Jean-Pierre LAGUERRE, Directeur du pôle Ressources et appui au pilotage
Mme Valérie MESSEQUE, Chef du service Ressources et performance hospitalières, pôle Offre de Soins	Mme Chantal ALEXIS, Secrétaire administrative, service Ressources et performance hospitalières, pôle Offre de Soins
Mme Marie-Josée MOVREL, Chef du service Gouvernance hospitalière, pôle Offre de Soins	Mme Véronique CALPAS, pôle Offre de Soins

– Pour le Second collège : 10 représentants de l'Assurance maladie 5 titulaires et 5 suppléants

Fonction	Titulaires	Suppléants
Directeur Régional du Service Médical	Dr Florence LACROIX, Médecin Conseil Régional	Dr Rémy HUBERT BRIERE, Médecin Conseil Chef de service
Directeur Régional Coordonnateur de la Gestion Du Risque	M. Henri YACOU, Directeur Général de la CGSS	Mme Béatrice RESID, Directrice Générale adjointe CGSS
Directeur chargé lutte fraude	Mme Mireille REVERT, Directrice de la maîtrise des risques, contentieux et de la lutte contre la fraude	Mme Karine MATHURIN, Responsable du service lutte contre la fraude par interim
Direction Branche Assurance Maladie	Mme Monique JALCE, Manager de secteur branche assurance maladie	M. Jean-Marc SANSIQUET, Responsable de la cellule DCGDR Sous directeur de la DBAM
Régime social des indépendants	Mme Evelyne ADIN, Cadre du service médical du RSI	M. Alex BRAVO, Directeur Régional du Service Médical

Article 2 – Jean-Claude LUCINA Directeur du Pôle « offre de soins » à l'ARS Guadeloupe est désigné Président de la Commission de contrôle.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres désignés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait- à Goubeyre, le 05 JUL. 2016

Le Directeur Général,

Patrice RICHARD



ARS

971-2016-06-22-001

Arrêté ARS POS RPH du 22 juin 2016 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
géronologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au
mois de février 2016

**ARRETE ARS/POS/RPH
N° 2016- 328**

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
gérontologique du raizet au titre de l'activité déclarée au mois
de février 2016***

**N° FINESSS : EJ 970 100 210
ET 970 100 434**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2016 par le Centre gérontologique du Raizet.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Gérontologique du Raizet est arrêtée à **316 787.14 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **316 787.14€** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 316 787.14 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 22 JUIN 2016

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-06-22-003

Arrêté ARS POS RPH du 22 juin 2016 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre au titre de
l'activité déclarée au mois d'avril 2016

**ARRETE ARS/POS/RPH
N°2016- 330**

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au
mois d'avril 2016**

**N° FINESSS : EJ 970 100 228
ET 970 100 442**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016 par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à **10 870 860.20 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **10 345 707.23 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 9 623 797.92 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 9 623 797.92 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 721 909.31 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 721 909.31 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **34 381.40 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 34 381.40 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **50 807.46 €** au titre des produits et prestations, dont 50 807.46 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

- **122 149.50 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 122 149.50 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **21 498.57 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 28 409.97 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o -6 911.40 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **-4 172.54 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o -4 470.19 € pour les restes à charge estimés (RAC)
 - o 297.65 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire.

- **300 488.58 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 300 488.58 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les molécules onéreuses.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 22 JUIN 2016

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-06-22-002

Arrêté ARS POS RPH du 22 juin 2016 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
géronologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au
mois de mars 2016

ARRETE ARS/POS/RPH
N° 2016- 329

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
gérontologique du raizet au titre de l'activité déclarée au mois
de mars 2016**

N° FINESSS : EJ 970 100 210
ET 970 100 434

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2016 par le Centre gérontologique du Raizet.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Gérontologique du Raizet est arrêtée à **365 610.60 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **365 610.60€** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 365 610.60 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **22 JUIN 2016**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-07-05-001

Arrêté ARS PSP LAV du 05 juillet 2016 portant
réglementation sur le stockage des pneumatiques en vue de
la prévention de la prolifération des moustiques dans le
département de Guadeloupe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUADELOUPE

ARS – AGENCE DE SANTE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY

LAV/Pôle Santé Publique

ARRETE N° 2016- 379 ARS/PSP/LAV/portant réglementation sur le stockage et l'élimination des pneumatiques en vue de la prévention de la prolifération des moustiques dans le département de Guadeloupe

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1 et suivants;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 et suivants relatifs à la prévention et à la gestion des déchets et R.543-137 à R.543-2 relatifs aux déchets pneumatiques;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-1 à R.610-5, R.633.6 et 635-8 ;

VU l'Arrêté du 23 avril 1987 concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes.

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et Saint-Martin ;

VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-399 SG/BAIC du 24 avril 1998 portant réglementation sur le stockage et sur l'élimination des pneumatiques en vue de la prévention de la prolifération des moustiques dans le département de la Guadeloupe ;

VU l'avis et les propositions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 14 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT les risques d'épidémies de divers virus transmis par les moustiques (dengue, chikungunya et zika) en Guadeloupe ;

CONSIDÉRANT que les pneumatiques de véhicules après avoir été mis en eau par la pluie peuvent constituer d'importants gîtes de reproduction pour *Aedes aegypti*, moustiques vecteur de ces virus ;

CONSIDÉRANT que les mesures de lutttes anti-vectorielles peuvent permettre de diminuer l'incidence d'une maladie vectorielle et donc le nombre total de personnes atteintes pendant l'épidémie ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prendre toutes les mesures de nature à assurer la salubrité publique sur l'ensemble du département ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1 : Le stockage ou l'entreposage de pneumatiques de véhicules doit se faire de manière à y éviter toute accumulation d'eau susceptible de constituer des gîtes larvaires de moustiques.

Article 2 : L'utilisation de pneumatiques usés pour quelque fin que ce soit ne doit pas non plus permettre l'accumulation des eaux pluviales.

Article 3 : Les mesures suivantes sont adoptées :

- Les pneumatiques doivent être stockés dans un local interdisant leur mise en eau par la pluie ;
- À défaut, ils doivent être empilés régulièrement et recouverts d'une bâche en attendant leur évacuation.
- En cas d'urgence et de manière provisoire, dans l'attente de la mise en œuvre des mesures précédente, les pneus pourront être largement percés de manière à y éviter toute stagnation d'eau dans l'attente de leur enlèvement.

Article 4 : Les pneumatiques utilisés dans le but de sécuriser les circuits automobiles doivent être bâchés ou percés largement de manière à assurer la vidange des eaux pluviales.

Article 5 : Dans les ports et marinas, les pneumatiques utilisés comme défenses le long des quais, ou comme cales, doivent être percés largement de manière à assurer la vidange des eaux pluviales.

Article 6 : Les importateurs, les distributeurs et les revendeurs de pneumatiques doivent pourvoir à l'élimination de ces produits après utilisation par leurs clients. Cette élimination doit se faire conformément à la réglementation en vigueur. Les pneumatiques usés peuvent être acheminés vers l'unité de traitement agréée.

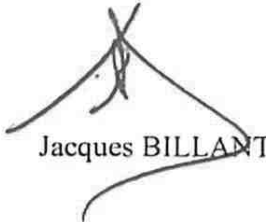
Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et leurs auteurs poursuivis conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°98-399 SG/BAIC du 24 avril 1998 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, les Maires des Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le - 5 JUIL. 2016




Jacques BILLANT

***Délais et voies de recours** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

ARS

971-2016-07-05-004

Arrêté ARS PSP SE du 05 juillet 2016 portant application
de l'article L.1331-21-1 du Code de la Santé Publique
concernant un logement sis 34, Cité Dothémare - Rue
Boucheville aux Abymes (97139) - Parcelle cadastrale BV
59



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
POLE SANTE PUBLIQUE
Service Santé Environnement

Arrêté n° 2016- 382 -ARS/SE
portant application de l'article L.1331-26-1 du Code de la Santé Publique
concernant un logement sis 34, Cité Dothémare– rue Boucheville
aux ABYMES (97139)
Parcelle cadastrale BV 59

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26-1, L 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU le rapport établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy en date du 13 juin 2016, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité effectuée le 09 juin 2016 dans le logement sis 34 Cité Dothémare – rue Boucheville - 97139 Les ABYMES, actuellement occupé par Madame MIRVAL Gilberte et deux de ses quatre enfants adultes et dont Madame NOEL Louise est propriétaire ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des occupants, nécessite une intervention urgente en raison d'un risque d'incendie et d'électrocution lié à :

- **L'INSTALLATION ELECTRIQUE DANGEREUSE.**

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer le risque susvisé ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélémy et du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Louise NOEL, propriétaire du logement sis 34 Cité Dothémare – rue Boucheville - 97139 Les ABYMES, parcelle cadastrale BV59, est mise en demeure de prendre dans le délai de **30 jours** à compter de la notification du présent arrêté, la mesure suivante propre à faire cesser le danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants :

- **Mettre en sécurité l'installation électrique dans l'ensemble du logement suscit.**

La propriétaire devra fournir une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité visée par un organisme de droit privé à but non lucratif agréé mentionné par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : En cas de non-exécution de cette mesure dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

ARTICLE 3 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du même code.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1 et aux occupants.

Il sera transmis à Monsieur le Député Maire de la ville des ABYMES.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Guadeloupe. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.


Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe sis au 6, rue Victor Hugues 97100 BASSE TERRE, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du


présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 : Le Député-Maire des ABYMES, le Préfet de la région Guadeloupe, le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le

- 5 JUIL. 2016

LE PREFET

Jacques BILLANT



ANNEXES

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation
Article L. 1337-4 du code de la santé publique

ARS

971-2016-07-05-003

Arrêté ARS PSP SE du 05 juillet 2016 portant application
de l'article L.1331-21-1 du Code de la Santé Publique
concernant une maison d'habitation sise 138, Impasse
Majoute à Basse-Terre (97100) - Parcelle cadastrale AK 79



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
POLE SANTE PUBLIQUE
Service Santé Environnement

Arrêté n° 2016- 381 -ARS/SE
portant application de l'article L. 1331-26-1 du Code de la Santé Publique
concernant une maison d'habitation sise 138, Impasse Majoute
à BASSE TERRE (97100)
Parcelle cadastrale AK 79

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26-1, L 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu le rapport daté du 20 juin 2016 établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité effectuée le 16 juin 2016 dans le logement situé au 138, Impasse Majoute – 97100 BASSE-TERRE, actuellement occupé par Monsieur et Madame EDOUARD et leurs deux fils ;

- Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et nécessite une intervention urgente en raison de risques de survenue de pathologies notamment de maladies infectieuses ou parasitaires liés à l'absence d'un système d'assainissement efficace ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer le risque susvisé ;
- Sur proposition du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélémy et du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : - Madame Marie-Line HUGUES-RICHARDS, demeurant au 56 La Batterie – Friars Baie à Saint-martin (97150), propriétaire du logement sis 138, Impasse Majoute – 97100 BASSE-TERRE, parcelle cadastrale AK 79, est mise en demeure de prendre, dans le délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, la mesure suivante propre à faire cesser le danger grave et imminent pour la santé des occupants :

- **La mise en place d'un système d'assainissement autonome efficace et suffisant.**

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : - En cas de non-exécution de cette mesure dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de la propriétaire. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

ARTICLE 3 : - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du même code.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1 et aux occupants. Il sera transmis à Madame le Maire de la ville de BASSE-TERRE.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Guadeloupe. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

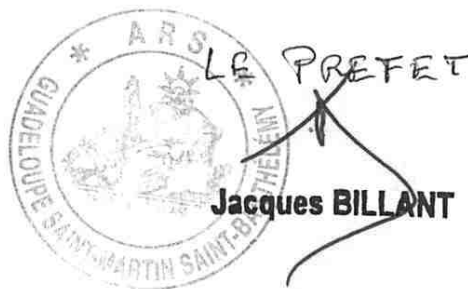
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe sis au 6, rue Victor Hugues 97100 BASSE TERRE, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 : - Le Maire de BASSE-TERRE, le Préfet de la région Guadeloupe, le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le

- 5 JUIL. 2016



ANNEXES

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation
Article L. 1337-4 du code de la santé publique

ARS

971-2016-07-04-001

Arrêté ARSPOSHOSPITN°2016-376 du 04 juillet 2016
portant dérogation au centre hospitalier spécialisé de
Montéran à l'obligation d'être partie à un groupement
hospitalier de territoire

Portant dérogation au centre hospitalier spécialisé de Montéran à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;
Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 6 décembre 2012 portant adoption du projet de santé, notamment le Schéma Régional d'Organisation des Soins pour la région Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin ;
Vu la demande de dérogation du directeur du centre hospitalier Spécialisé de Montéran;
Vu l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier Spécialisé de Montéran portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
CONSIDERANT la nature de l'activité au sein de l'offre territoriale de soins et la situation géographique du centre hospitalier de Montéran ;
CONSIDERANT les travaux en cours en vue de la constitution d'un établissement public de santé mentale englobant l'ensemble de l'activité en santé mentale de Guadeloupe;

DECIDE :

Article 1 :

La demande de dérogation du centre hospitalier spécialisé de Montéran à l'obligation d'être partie à un groupement hospitalier de territoire est acceptée.

Article 2 :

La dérogation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté. Son éventuel renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'établissement, et sera apprécié au regard des évolutions de l'offre territoriale de soins.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Gourbeyre, le - 4 JUL. 2016

Le Directeur Général

Patrice RICHARD



ARS

971-2016-07-04-002

Arrêté ARSPOSHOSPITN°2016-377 du 04 juillet 2016
fixant le périmètre du Groupement Hospitalier de
Territoire du Sud Basse-Terre et portant création du comité
territorial des élus locaux

Fixant le périmètre du Groupement Hospitalier de Territoire
du Sud-Basse-Terre et portant création du comité territorial
des élus locaux

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;
Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet de santé, notamment le Schéma Régional d'Organisation des Soins pour la région Guadeloupe, Saint Barthélémy et Saint Martin ;
Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice Richard en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
Après réception des objectifs médicaux visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et conformément au calendrier défini à l'article 5 du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire des centres hospitaliers de Capesterre-Belle-Eau, de la Basse-Terre, Maurice Selbonne, Louis Daniel Beauperthuy souhaitant se regrouper au sein d'un groupement hospitalier de territoire ;

DECIDE :

Article 1 :

Le groupement hospitalier de territoire du Sud Basse-Terre est composé des établissements suivants :

- o Centre Hospitalier de Capesterre-Belle-Eau
- o Centre Hospitalier de la Basse-Terre
- o Centre Hospitalier Maurice Selbonne
- o Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy

Article 2 :

La publication du présent arrêté emporte création du comité territorial des élus locaux.
Ce comité est composé des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils de surveillance et des maires des communes sièges des établissements parties au groupement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Gourbeyre, le - 4 JUL. 2016

Le Directeur Général

Patrice RICHARD



ARS

971-2016-07-04-003

Arrêté ARSPOSHOSPITN°2016-378 du 04 juillet 2016
fixant le périmètre du Groupement Hospitalier de
Territoire des Iles du Nord -
Saint-Martin/Saint-Barthélemy et portant création du
comité territorial des élus locaux

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;
Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet de santé, notamment le Schéma Régional d'Organisation des Soins pour la région Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin ;
Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice Richard en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
Après réception des objectifs médicaux visés au 1° de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique et conformément au calendrier défini à l'article 5 du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire des centres hospitaliers Louis Constant Fleming de Saint-Martin et de Bruyn y compris l'EHPAD Louis Vialenc de Saint-Barthélemy souhaitant se regrouper au sein d'un groupement hospitalier de territoire ;

DECIDE :

Article 1 :

Le groupement hospitalier de territoire des Iles du Nord – Saint-Martin/Saint-Barthélemy est composé des établissements suivants :

- Centre Hospitalier Louis Constant Fleming de Saint-Martin
- Centre Hospitalier de Bruyn y compris l'EHPAD Louis Vialenc de Saint-Barthélemy

Article 2 :

La publication du présent arrêté emporte création du comité territorial des élus locaux.

Ce comité est composé des représentants des élus des collectivités aux conseils de surveillance, des Présidents des collectivités sièges des établissements parties au groupement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Gourbeyre, le - 4 JUIL. 2016

Le Directeur Général

Patrice RICHARD



ARS

971-2016-06-22-004

Arrêté ARSPOSRPHN°2016-331 du 22 juin 2016 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de la Basse-Terre au titre de l'activité déclarée
au mois d'avril 2016

**ARRETE ARS/POS/RPH
N°2016- 331**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée
au mois d'avril 2016**

**N° FINESSS : EJ 970 100 178
ET 970 100 392**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016 par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à **3 568 712.19 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **3 379 466.42€** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 2 924 911.37 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 2 924 911.37€ de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 454 555.05 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, dont 214 799.17 € de l'exercice courant et 239 755.88 € au titre de l'exercice précédent,

- **114 511.63€** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 114 511.63€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **50 963.05€** au titre des produits et prestations, dont 50 963.05€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **23 756.75 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 23 756.75 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **14.34 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o 0 € pour les restes à charge estimés (RAC)
 - o 14.34 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 22 JUIN 2016

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-06-22-005

Arrêté ARSPOSRPHN°2016-332 du 22 juin 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Martin au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2016ARSPOSRPHN°2016-332

ARRETE ARS/POS/RPH
N° 2016- 332

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2016

N° FINESSS : EJ 970 100 186
ET 970 100 400

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016 par le Centre Hospitalier de Saint-Martin.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de Saint-Martin est arrêtée à **1 094 610.54 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **1 040 678.51 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 937 480.46 €, au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 937 480.46 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 103 198.05 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 103 198.05 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **593.63 €**, au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **4 434.05 €**, au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **51 709.36 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 51 709.36 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **-2 805.01 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o -2 805.01 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 22 Juin 2016

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-06-24-001

Arrêté ARSPOSRPHN°2016-336 du 24 juin 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre gériatologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2016

ARRETE ARS/POS/RPH

N° 2016- 336

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
gérontologique du raizet au titre de l'activité déclarée au mois
d'avril 2016**

N° FINESSS : EJ 970 100 210

ET 970 100 434

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2016 par le Centre gérontologique du Raizet.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Gérontologique du Raizet est arrêtée à **350 115.74 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **350 115.74€** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 350 115.74 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **24 JUIN 2016**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-06-27-001

Arrêté ARSPSPSEN°2016-337 du 27 juin 2016 portant
application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé
Publique concernant le logement sis Résidence Les
Manguiers - LSU n°2 - Rousseau à MORNE-A-L'EAU
(97111)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
POLE SANTE PUBLIQUE
Service Santé Environnement

ARRETE N° 2016-337/ARS/SE
portant application de l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique
concernant le logement sis Résidence Les Manguiers - LSU N°2 - Rousseau
à MORNE-A-L'EAU (97111)

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-4 ;
- Vu** le Règlement Sanitaire Départemental de la Guadeloupe ;
- Vu** le rapport des Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy en date du 17 mai 2016, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement sis Résidence Les Manguiers – LSU N°2 - Rousseau – 97111 MORNE-A-L'EAU, actuellement occupé par Madame GENGOUL Audrey et son fils, dont la Société Immobilière de la Guadeloupe est la propriétaire ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique présente un danger pour les occupants du logement ;
- Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrocution et d'incendie ;
- Sur proposition** du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société Immobilière de la Guadeloupe, située 5 Lotissement la Rocade - Grand Camp – 97139 LES ABYMES est mise en demeure de prendre, dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, la mesure suivante :

- mettre en sécurité l'installation électrique en recherchant et supprimant, par des moyens efficaces et durables, les causes des infiltrations,

du logement sis Résidence Les Manguiers – LSU N°2 - Rousseau – 97111 MORNE-A-L'EAU.

La Société Immobilière de la Guadeloupe devra fournir une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique visée par un organisme de droit privé à but non lucratif agréé mentionné par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

ARTICLE 2 : Le Maire de la commune de MORNE-A-L'EAU procédera au constat de la bonne exécution de la mesure prescrite.

En cas d'inexécution de la mesure prescrite dans le délai imparti, le Maire de la commune de MORNE-A-L'EAU ou, à défaut, le préfet, procédera à son exécution d'office aux frais de Société Immobilière de la Guadeloupe, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la Société Immobilière de la Guadeloupe (la propriétaire) ainsi qu'à Madame GENGOUL Audrey (l'occupante).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Guadeloupe, soit hiérarchique, auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la santé - Bureau EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues - 97100 BASSE TERRE), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune de MORNE-A-L'EAU, le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 27 JUN 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

ARS

971-2016-07-05-002

Décision ARS DIR du 05 juillet 2016 portant délégation
de signature

**DÉCISION n° 2016-380 /ARS/DIR
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2, L. 1432-1, L. 1432-2 et L. 1432-9,
Vu le code du travail,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret du 12 Juillet 2013 nommant M. Patrice RICHARD directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe Saint-Martin, Saint-Barthélemy,
Vu la décision n° 2014-134 du 8 avril 2014 portant délégation de signature,

Décide

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée à Mme le Docteur Florelle BRADAMANTIS, directeur du Pôle Santé Publique, ou à M. Jean-Claude LUCINA, directeur du Pôle Offre de Soins, ou à M. Jean-Pierre LAGUERRE, directeur du Pôle Ressources et Appui au Pilotage, à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'Agence de santé, à charge pour eux d'en informer le directeur général.

Sont toutefois exclus de la présente délégation :

1/ quelle que soit la matière concernée :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus
- les circulaires de portée générale à destination des établissements et services de santé, médico-sociaux et des professionnels de santé.

2/ Tout acte ou décision relatif à la gouvernance et la stratégie de l'ARS tel que :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de surveillance
- la constitution de la conférence de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conférences de territoire
- la fixation du projet régional de santé
- la signature du schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Article 2

2.1 Pôle Santé publique

Délégation de signature est donnée à Mme le Docteur Florelle BRADAMANTIS, directeur du pôle Santé publique, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence du pôle Santé publique, à l'exception des actes suivants :

a/ de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé.

b/ de façon spécifique dans le champ de compétences du pôle Santé publique :

- les conventions ou décisions d'attributions des crédits d'intervention ;
- les décisions d'approbation des schémas et programmes constitutifs ou mis en oeuvre au titre du Projet de Santé (PRS).

c/ les ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr. Florelle BRADAMANTIS, la délégation de signature est donnée à M. Joël GUSTAVE, en tant qu'adjoint au directeur du pôle Santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme le Docteur BRADAMANTIS et de M. Joël GUSTAVE, la délégation est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à M. Didier ROUX, chef du service Santé Environnement, M. Lionel BOULON, chef du service Prévention et promotion de la santé, Mme Hani TERIIPAIA, chef du service Démographie des professions de santé, M. Yves THOLE, adjoint au chef du service Lutte anti-vectorielle.

2.2 Pôle Offre de soins

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude LUCINA, directeur du pôle Offre de soins, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence du pôle Offre de soins, à l'exception des actes suivants :

a/ de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé.

b/ de façon spécifique dans le champ de compétences du pôle Offre de soins :

- les décisions relatives aux régimes d'autorisations d'établissements, de services et d'installations et d'activités de soins ou de santé prévus au code de la santé publique, y compris les mesures de suspension ou de retrait d'autorisation ou de constatation de leur caducité ;
- les décisions de création, de transformation ou d'extension des établissements et services médico-sociaux, y compris les mesures de suspension ou de retrait d'autorisation ou de constatation de leur caducité ;
- les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements et services dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;
- les décisions de suspension et de retrait du droit d'exercer des professionnels de santé conformément au code de la santé publique dans sa 4ème partie ;
- les décisions d'opposition aux délibérations ou décisions des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la fixation du montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, du montant des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) ainsi que des forfaits définis à l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale ;
- la fixation du montant des dotations allouées au titre du Fonds d'intervention régional ;
- les décisions relatives aux actions de coopération énoncées aux articles L. 6132-1 8 et L. 6133-1 à 9 du code de la santé publique ;

Rue des archives - Bisdary - 97113 Gourbeyre
Standard : 05 90 80 94 94
www.ars.guadeloupe.sante.fr

- les décisions de demander à un établissement un plan de redressement, de placement sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3, L. 6143-3-1, L. 6162-12, L. 6161-3-1 du code de la santé publique ;
- les décisions de nomination ou d'avis sur les nominations au Centre national de gestion des directeurs des établissements de santé en application de l'article L 6143-7-2 du code de la santé publique et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- les décisions d'approbation des schémas et programmes constitutifs ou mis en oeuvre au titre du Projet régional de Santé (PRS).

c/ les ordres de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude LUCINA, la délégation est donnée à MM. Jean-François CAYET et Patrice RENIA adjoints au directeur du pôle, dans le cadre de leurs attributions respectives.

2.3 Pôle Ressources & appui au pilotage

- Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre LAGUERRE, directeur du Pôle Ressources & appui au pilotage, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence du Pôle Ressources & appui au pilotage dans le champ des domaines de l'animation de la conférence régionale de santé et autonomie (CRSA), du conseil de surveillance, de l'animation territoriale, et de la coopération régionale.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre LAGUERRE la délégation de signature est donnée à M. Olivier ROLLAND en tant qu'adjoint au directeur du pôle Ressources & appui au pilotage.
- Délégation de signature est donnée à M. Olivier ROLLAND, adjoint au directeur, responsable du département ressources et appui au dialogue social, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence du département des ressources et appui au pilotage du dialogue social, ainsi que pour valider les bordereaux de liquidation des dépenses, des états de frais de déplacement, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions et annulations des titres de recettes,
- Délégation de signature est donnée à Mme Mélanie BROCHANT, chef du service inspection contrôle et évaluation, pour signer les correspondances et documents relevant de la compétence du service Inspection contrôle évaluation
- Délégation de signature est donnée à Mme Eudèse LUCINA, chef du service performance interne et droits des usagers pour signer les correspondances et documents relevant de la compétence du service Inspection

Ces délégations sont données à l'exception des actes suivants :

a/ de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé.

b/ de façon spécifique

- les décisions d'approbation des schémas et programmes constitutifs ou mis en oeuvre au titre du Projet de Santé (PRS) ;
- la validation des engagements, des commandes et des services faits relatifs à des contrats, marchés ou conventions pour tout montant supérieur ou égal à 50.000 euros ;
- la signature des marchés, conventions et contrats supérieurs à 50.000 euros ;

Rue des archives - Bisdary - 97113 Gourbeyre
Standard : 05 90 80 94 94
www.ars.quadeloupe.sante.fr

- les décisions de recrutement et de nomination des agents de l'agence régionale de santé ;
- les sanctions disciplinaires prises en application de dispositions qui régissent les personnels de l'agence de santé ;
- les mesures individuelles ayant une conséquence sur les éléments de rémunération.

c/ les ordres de mission hors Guadeloupe, Martinique et Iles du Nord

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier ROLLAND, la délégation est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à M. Jean-Marie LAPOUSSIN, chef du service Ressources humaines et dialogue social, M. Frédéric FERRE, chef du service gestion des moyens, et M. Patrick JOSEPHINE, chef du service Systèmes d'information. Les actes suivants ne sont pas inclus dans ladite délégation : valider les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, , des états de frais de déplacement , des titres de recettes et des réductions et annulations des titres de recettes qui seront signés, en cas d'absence ou d'empêchement de M Olivier ROLLAND, adjoint au directeur, responsable du département ressources et appui au dialogue social, par Jean Pierre LAGUERRE , directeur du Pôle Ressources & appui au pilotage.

2.4 Pôle Veille et sécurité sanitaire

Délégation de signature est donnée à M. Patrick SAINT-MARTIN, directeur du pôle Veille et sécurité sanitaire, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence du pôle Veille sanitaire ou de la gestion administrative courante des établissements pharmaceutiques et biologiques, à l'exception des actes suivants :

a/ de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé.

b/ de façon spécifique dans le champ de compétences du pôle Veille sanitaire : les décisions d'approbation des schémas et programmes constitutifs ou mis en oeuvre au titre du Projet de Santé (PRS).

c/ les ordres de mission

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick SAINT-MARTIN, la délégation est donnée à Mme Claire LIETARD ou Mme le Docteur Mathilde MELIN, adjointes au directeur du pôle.

Article 3 - Délégation territoriale de Saint-Martin & Saint-Barthélemy

Délégation de signature est donnée à M. Pascal GODEFROY, délégué territorial de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la délégation territoriale, à l'exception des actes suivants:

a/ de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS ;
- les correspondances au préfet délégué autres que les notes et courriers techniques ;
- les correspondances aux élus
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé.

b/ de façon spécifique dans le champ de compétences de la délégation territoriale : les décisions d'approbation des schémas et programmes constitutifs ou mis en oeuvre au titre du Projet de Santé (PRS).

c/ les ordres de mission hors Guadeloupe, Martinique et Iles du Nord..

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal GODEFROY, la délégation est donnée à M. Raymond ROZAS, adjoint au délégué territorial.

Article 4

Dans le domaine ordonnateur du système informatique budgétaire et comptable de l'Agence, délégation est donnée aux personnels dont les noms suivent pour valider les commandes et le service fait :

- M. Olivier ROLLAND
- M. Frédéric FERRE
- M. Endrick ERAVILLE
- M. Patrick JOSEPHINE
- Mme Annick LECOLAS
- M. Jean-Marie LAPOUSSIN
- M. Yves THOLE.

A partir de 15.000 euros, les commandes relatives à des contrats, marchés ou conventions sont soumises à un accord préalable et formalisé de l'adjoint, responsable du département ressources et appui au dialogue social.

Article 5

Contrôle interne comptable et financier : délégation de signature est donnée à Madame Rosita PERETTI-BLANCHON, directeur financier et comptable, pour signer rapports, correspondances et documents relevant de la mise en place et du déploiement du dispositif de maîtrise des risques financiers au sein de tous les services impactant les flux financiers de l'ARS.

Article 6

La décision précitée n° 2014-843 du 31 décembre 2014 portant délégation de signature est abrogée.

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe et notifiée aux collectivités territoriales de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Fait à Gourbeyre, le ...5..JUL..2016

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-07-07-002

Décision ARS POS OA du 07 juillet 2016 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'Association Départementale des Gardes et Urgences pour la Promotion de la Santé (ADGUPS)

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** La circulaire SG/DGOS/DFAS/2016 du 23 mai 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2016;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et au 2° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 398.250,00€ (trois cent quatre vingt dix huit mille deux cent cinquante euros) au titre de l'exercice 2016.

Cette somme est attribuée en vue du financement des projets Maisons Médicales de Garde (MMG) et régulation libérale conformément aux contrats mentionnés à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et réparti comme suit :

Maisons Médicale de Garde :

MMG1 : 49.380,00€
MMG3 : 49.430,00€
MMG4 : 42.760,00€
MMG5 : 36.950,00€
MMG6 : 37.730,00€

- 216.250,00€ à imputer sur le compte 6572134410-MMG-EXERCICE COURANT au titre de l'année 2016

Soit un montant total de 216.250,00€.

Régulation libérale :

- 182.000,00€ à imputer sur le compte 6572134420-Régulation libérale-EXERCICE COURANT au titre de l'année 2016

Soit un montant total de 182.000,00€.

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra au Président de l'association de transmettre les pièces justificatives figurant en annexe du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen. La Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président de l'ADGUPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le 07 juil. 2016
Le Directeur Général,

Patrice RICHARD



ARS

971-2016-07-07-003

Décision ARS POS OA du 07 juillet 2016 accordant le
financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à
l'Association Groupes Qualité Guadeloupe

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** La circulaire SG/DGOS/DFAS/2016 du 23 mai 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2016;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 2° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 204.000,00€ (deux cent quatre mille euros) au titre de l'exercice 2016.

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet groupes qualité conformément aux contrats mentionnés à l'article R.1435-30 du code de la santé publique qui précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation ainsi que les engagements du bénéficiaire. Il sera alloué :

- 204.000,00€ à imputer sur le compte 6576420- Groupe qualité PAIRS-FIR-EXERCICE COURANT destination 2, 3, 9.

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra au Président de l'association de transmettre les pièces justificatives figurant en annexe du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen. La Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président de l'association Groupes Qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le

07 JUIL 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD



ARS

971-2016-07-07-001

Décision ARS POS OA du 07 juillet 2016 accordant le
financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à
l'Association Guadeloupéenne de Cancérologie

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** La circulaire SG/DGOS/DFAS/2016 du 23 mai 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2016;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 233.000,00€ (deux cent trente trois mille euros) au titre de l'exercice 2016.

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet réseau de santé karukéra onco conformément aux contrats mentionnés à l'article R.1435-30 du code de la santé publique qui précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation ainsi que les engagements du bénéficiaire. Le financement est réparti comme suit :

- 233.000,00€ à imputer sur le compte 6576420-RSR-Cancérologie-FIR-EXERCICE COURANT destination 2, 2,1.

Soit un montant total de 233.000,00€ au titre de l'année 2016.

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra au Président de l'association de transmettre les pièces justificatives figurant en annexe du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen. La Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président de l'association Guadeloupéenne de cancérologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le **07 JUL. 2016**

Le Directeur Général,



P. RICHARD



ARS

971-2016-07-18-013

Décision ARS POS PH du 18 juillet 2016 relative à une extension de capacité de 10 places de l'IME géré par l'Association Ephphetha Développement (AED)

DECISION N°2016-407ARS/POS/PH

relative à
une extension de capacité de 10 places de L'IME
gérée par l'association Ephphetha Développement (AED)
n° FINESS Etablissement : 97 011 114 2
N° FINESS de l'entité juridique : 97 011 113 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L313 -1-1, L 313-3, L 313-6, R 344-1 à R 344-5 et D 313-11 et suivants fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services médicaux sociaux,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 (article 65) relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu le décret du 13 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe,
- Vu l'arrêté 2009-157 PREF/DSDS/SP du 12 février 2009 autorisant la transformation d'une section d'enseignement et d'éducation spécialisés (SEES) et d'une section pour enfants déficients auditifs avec handicaps associés (SEDAHA) en Institut Médico-Educatif de 25 places,

Considérant le courrier du centre Ephphetha du 24 juin 2016 sollicitant une modification des autorisations afin de tenir compte du fonctionnement et de la réorganisation du centre et la nécessité d'asseoir l'activité du centre sur la réalité de la prise en charge en terme d'usagers accueillis,

Considérant toutefois l'importance de répondre à l'ensemble des demandes de modifications capacitaires à partir d'une approche globale qui sera abordée lors de l'examen du projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Considérant que l'extension capacitaire demandée pour l'IME égale à 10 places, n'entraînera aucun surcoût pour la dotation régionale limitative,

DECIDE

Article 1 : Une extension de 10 places est accordée à compter du 1^{er} juillet 2016 à l'IME géré par l'association Ephphetha Développement (AED)
La capacité de l'IME passe ainsi de 25 à 35 places

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité juridique :
N° FINESS : 97 011 113 4
- Entité Etablissement :
N° FINESS : 97 011 114 2
- Code catégorie : 183

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre, le 18 JUIL. 2016

/ / Le Directeur Général
de l'Agence de Santé



*Le Directeur du Pôle
Offre de Soins*
Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2016-07-12-001

Décision ARS VSS du 12 juillet 2016 autorisant
l'exécution et la sous-traitance de préparations pouvant
présenter un risque pour la santé

DECISION n° 2016 - 396 ARS/VSS
Autorisant l'exécution et la sous-traitance de
préparations pouvant présenter un risque pour
la santé

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1, L.5125-1-1, L.5125-32, R.5125-33-1 et R.5125-33 2 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L. 5125-1-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°97-1418/SG/BAIC du Préfet de la Guadeloupe en date du 06/11/1997 autorisant le transfert de la pharmacie PETIT ;

Vu la demande présentée par MM. PETIT Henri et PETIT Steve le 22/12/2015 sollicitant l'autorisation d'exécuter et de sous-traiter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé ;

Vu le dossier déclaré complet le 11/01/2016 accompagnant la demande précitée ;

Considérant que les éléments présentés dans le dossier sont de nature à permettre d'assurer, selon les bonnes pratiques, l'exécution et la sous-traitance de préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 5125-1-1 ;

Considérant que le matériel prévu dans le dossier ne permet pas d'exécuter des préparations stériles quelque soit la forme considérée ;

DECIDE :

Article 1 : L'autorisation d'activité de préparation et de sous-traitance prévue aux articles L.5125-1-1 et L.5125-1 du code de la santé publique est accordée à la pharmacie PETIT située au Centre commercial Bas du Fort à Gosier (97190).

Article 2 : La présente autorisation est valable pour les préparations mentionnées au 2° et 3° de l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé, à savoir :

- les préparations, sous toutes formes, à base d'une ou plusieurs substances mentionnées aux 12° à 14° de l'article L.1342-2 du code de la santé publique ;
- les préparations destinées aux enfants de moins de 12 ans, contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L.5132-1 du code de la santé publique, à l'exclusion des préparations destinées à être appliquées sur la peau contenant des substances mentionnées au 4° du même article.

Article 3 : Cette activité de préparation et de sous-traitance doit être réalisée en conformité avec les dispositions de la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation.

Article 4 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de l'autorisation initiale et concernant les formes pharmaceutiques envisagées ou les catégories de préparations, les locaux de l'officine où sont exécutées les préparations, le nombre et la qualification des personnels affectés à l'exécution des préparations, les matériels, équipements et installations de préparation doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence.

Article 5 : Le bilan quantitatif annuel des préparations pouvant présenter un risque pour la santé, classées par formes pharmaceutiques et par catégories, doit être effectué au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il est transmis, sur sa demande, au directeur général de l'agence (VII de l'article R.5125-33-2 du code de la santé publique).

Article 6 : Un relevé annuel des contrats de sous-traitance indiquant les coordonnées des donneurs d'ordre, le nombre de préparations sous-traitées, les formes pharmaceutiques des préparations sous-traitées, les substances actives qu'elles contiennent et le cas échéant, les catégories de préparations pour lesquelles l'autorisation est délivrée, doit être effectué au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il est transmis, sur sa demande, au directeur général de l'agence (VI de l'article R.5125-33-1 du code de la santé publique).

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le directeur du pôle Offre de soins et le pharmacien de l'agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 12 JUIL. 2016

Le Directeur Général



Elisette BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique

ARS

971-2016-07-20-002

Décision ARS VSS du 20 juillet 2016 portant autorisation
de transfert d'une officine de pharmacie

DECISION n° 2016 - 417 ARS/VSS
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

Vu le code de la santé publique (CSP) notamment les articles L.5125-3, L.5125-4, L.5125-6 à -11, R.5125-1, R.5125-9 et R.5125-10 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-467/PREF/DS/PH du 20 avril 2004, autorisant Monsieur Olivier BERRY à créer son officine de pharmacie 7 B de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de Nolivier à SAINTE-ROSE (97115) ;

Vu la décision ARS/VSS n°2015-363 du 3 juillet 2015 autorisant Monsieur Olivier BERRY à transférer cette officine au 8 B de la ZAC de Nolivier à SAINTE-ROSE (97115) ;

Vu la nouvelle demande déposée le 31 mars 2016 par Monsieur Olivier BERRY, en vue du transfert de son officine de pharmacie au 8 B de la ZAC de Nolivier à SAINTE-ROSE (97115) [réf. *Cadastrale*, AY 766] ;

Vu le dossier déclaré complet le 25 avril 2016 accompagnant la demande précitée ;

Vu l'avis du Conseil Central de la Section E de l'Ordre national des pharmaciens reçu le 6 juin 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens de la Guadeloupe reçu le 9 mai 2016 ;

Vu l'avis du Préfet de Guadeloupe reçu le 9 mai 2016 ;

Considérant que la décision ARS/VSS n°2015-363 du 3 juillet 2015 qui octroyait la licence n°971#000186 à Monsieur Olivier BERRY pour le transfert de son officine au 8 B de la ZAC Nolivier à SAINTE-ROSE est rendue caduque depuis le 16 juillet 2016 soit un an et un jour après la notification de cette autorisation à l'intéressé, la pharmacie n'étant pas ouverte au public à ce jour ;

Considérant que ce transfert de proximité (20 mètres sur la même route et du même côté) ne modifie pas la desserte pharmaceutique de la population de ce secteur de la ZAC de Nolivier à SAINTE-ROSE, conformément à l'article L.5125-3 du CSP ;

Considérant que ce transfert permettra au demandeur de mieux se conformer aux conditions minimales d'installation des officines prévues aux articles R5125-9 et R.5125-10 du CSP ;

DECIDE

Article 1 : La licence n° 971#000190 est octroyée à Monsieur Olivier BERRY pour le transfert de son officine de pharmacie au 8 B ZAC de Nolivier à SAINTE-ROSE (97115) [réf. *cadastrale*, AY 766].

Article 2 : La décision ARS/VSS n°2015-363 du 3 juillet 2015 est rapportée.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'officine de pharmacie transférée n'est pas effectivement ouverte au public.

Article 4 : Sauf cas de force majeure constaté, cette officine transférée ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence (article L.5125-7 du CSP).

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur du pôle Offre de soins et le Pharmacien de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 20 JUL. 2016

Le Directeur Général



Le Directeur du Pôle
Offre de Soins
Jean-Claude LUCINA

ARS

971-2016-07-20-003

Décision ARS VSS du 20 juillet 2016 portant autorisation
de transfert d'une officine de pharmacie

DECISION n° 2016 - 418 ARS/VSS
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

Vu le code de santé publique (CSP) notamment les articles L.5125-3, L.5125-4, L.5125-6 à -11, R.5125-1, R.5125-9 et R.5125-10 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-838 PREF/DSDS/PH du 12 juin 2007, autorisant la SELAS « Pharmacie Baie Side » représentée par Monsieur Tristan KOMORN à créer une officine de pharmacie dénommée commercialement « Pharmacie Colin » sise immeuble SCI OMALE - zone d'aménagement concertée (ZAC) de Colin à PETIT-BOURG (97170) ;

Vu la demande déposée le 18 avril 2016, par Monsieur Tristan KOMORN, en vue du transfert de l'officine de pharmacie « Pharmacie Colin » dans le Centre Commercial COLLIN'S - bâtiment C (lots n° 2 et 3 au rez-de-chaussée) - ZAC de Colin à PETIT-BOURG (97170) ;

Vu le dossier déclaré complet le 27 avril 2016 accompagnant la demande précitée ;

Vu l'avis du Conseil central de la section E de l'Ordre national des pharmaciens reçu le 6 juin 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens de la Guadeloupe reçu le 30 mai 2016 ;

Vu l'avis du Préfet de Guadeloupe reçu le 9 mai 2016 ;

Considérant que ce transfert de proximité (300 mètres de l'implantation actuelle dans la même commune) ne modifie pas la desserte pharmaceutique de la population de ce secteur de la ZAC de Colin à PETIT-BOURG, conformément à l'article L.5125-3 du CSP ;

Considérant que ce transfert permettra au demandeur de mieux se conformer aux conditions minimales d'installation des officines prévues aux articles R5125-9 et R5125-10 du CSP ;

DECIDE

Article 1 : La licence n° 971#000191 est octroyée à la SELAS « Pharmacie Baie Side » représentée par Monsieur Tristan KOMORN pour le transfert de l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Colin » au Centre Commercial COLLIN'S – bâtiment C (lots n° 2 et 3) au rez-de-chaussée de la ZAC de Colin à PETIT-BOURG (97170).

Article 2 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'officine de pharmacie transférée n'est pas effectivement ouverte au public.

Article 3 : Sauf cas de force majeure constaté, cette officine transférée ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence (article L.5125-7 du CSP).

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur du pôle Offre de soins et le Pharmacien de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 20 JUIL. 2016

Le Directeur Général



Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

J.C. LUSINA
Jean-Claude LUSINA

ARS

971-2016-06-30-003

**Décision ARS VSS du 30 juin 2016 portant modification
du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multi-sites**

*Décision n°2016-351 ARS/VSS du 30 juin 2016, portant modification du fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi-sites la SELAS BIO POLE ANTILLES fusion - absorption
de BIODOM*

DECISION n° 2016 - 351 ARS / VSS

**Portant modification du fonctionnement d'un
laboratoire de biologie médicale multi-sites
(fusion - absorption)**

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-142 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté d'agence n° 2012-505 du 6 décembre 2012, portant adoption du Projet de santé pour la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, notamment son schéma régional d'organisation des soins dans le domaine de la biologie ;

Vu la décision d'agence n°2013-830 du 4 décembre 2013 autorisant l'ouverture et le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » ;

Vu la décision d'agence n°2014-146 du 17 avril 2014 autorisant le transfert (du siège social et d'un site) du laboratoire de biologie médicale de la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » ;

Vu la décision d'agence n°2015-610 du 8 septembre 2015 modifiant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » (siège social et fusion absorption)

Vu décision d'agence n°2016-334 du 23 juin 2016 autorisant le fonctionnement en SELAS du laboratoire de biologie médicale sis à la Clinique les Eaux Claires – ZAC de Moudong Sud – 97122 BAIE – MAHAULT ;

Vu la demande déposée le 4 mai 2016 par M. Erwan LE THEO, médecin biologiste de nationalité française, diplômé de la faculté de médecine de l'Université de Paris VI, en vue de regrouper par fusion-absorption le laboratoire de biologie médicale la SELAS « BIODOM », avec le laboratoire multi-sites la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » dont le siège social est situé à Balin – 97131 PETIT-CANAL ;

Vu le procès-verbal de décision des associés de la société BIO PÔLE ANTILLES en date du 20 novembre 2015, les copies des actes de cession sous conditions suspensives ;

Vu le projet de statuts de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « BIO PÔLE ANTILLES » constitué entre tous les associés ;

Vu l'inscription au tableau de l'Ordre des médecins de Monsieur Erwan LE THEO, médecin biologiste de nationalité française ;

Considérant que le projet de fusion-absorption présenté par le demandeur ne contrevient ni aux conclusions du schéma régional d'organisation des soins dans le domaine de la biologie, ni aux règles prudentielles édictées par les articles L.6222-2 à L.6222-6 et L.6211-8-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le nombre de sites ouverts au public de ce laboratoire, passe de [10] à [11] après la réalisation de l'opération de fusion-absorption, sans augmenter le nombre total de sites du territoire de santé et de la région ;

DECIDE :

Article 1 : À compter du 30 juin 2016, est retirée l'autorisation de fonctionnement délivrée à la SELAS « BIODOM » pour le laboratoire de biologie médicale sise à la Clinique Les Eaux Claires - ZAC de Moudong Sud – 97122 BAIE-MAHAULT (n° Finess EJ 970103818 ; ET 970103859).

Article 2 : La SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » dispose à compter du 30 juin 2016, d'un site supplémentaire, ouvert au public, sis à la Clinique Les Eaux Claires – ZAC de Moudong Sud - 97122 BAIE-MAHAULT, enregistré sous les n° Finess EJ 970112116 et ET 970112595.

Article 3 : M. Erwan LE THEO est intégré à la liste des biologistes co-responsables du LBM « BIO PÔLE ANTILLES ».

Article 4 : La décision d'agence n°2016-334 du 23 juin 2016 est rapportée.

Article 5 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur du pôle Offre de soins et le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Gourbeyre, le 30 JUIN 2016

Le Directeur général,



Patrice RICHARD



ARS

971-2016-06-23-001

Décision ARSVSSN°2016-334 du 23 juin 2016 portant
modification de l'autorisation d'ouverture d'un laboratoire
de biologie médicale mono site à Baie-Mahault
(changement de statuts)

DECISION n°2016 -334/ ARS / VSS

**Portant modification de l'autorisation
d'ouverture d'un laboratoire de biologie
médicale *mono* site à Baie-Mahault
(changement de statuts)**

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-719 du 28 mai 2003, autorisant l'ouverture et le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale la SELARL « BIODOM ANALYSES » sise à la Clinique Les Eaux Claires – ZAC de Moudong Sud – 97122 BAIE-MAHAULT ;

Vu la demande déposée le 4 mai 2016 par Monsieur Erwan LE THEO, médecin biologiste, de nationalité française, diplômé de l'Université de Paris VI, en vue de transformer la SELARL en SELAS dénommée « BIODOM » ;

Vu l'attestation d'inscription au Tableau de l'Ordre des médecins de Monsieur Erwan LE THEO ;

.../...

Sur proposition du Pharmacien inspecteur de santé publique :

DECIDE :

Article 1 : Reste inscrit sur la liste des laboratoires en exercice, sous le n° 971 - 59, le laboratoire de biologie médicale situé à la Clinique Les Eaux Claires – ZAC de Moudong Sud – 97122 BAIE-MAHAULT, immatriculé sous les n° FINESS ET 970103859 ; EJ 970103818 (inchangés), désormais exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées dénommée « BIODOM » dirigé par Monsieur Erwan LE THEO, biologiste responsable.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2003-719 du 28 mai 2003 relatif au fonctionnement de ce laboratoire est rapporté.

Article 3 : Le Directeur du Pole Offre de soins et le Pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre,

23 JUN 2016

Le Directeur Général,

Patrice RICHARD



ARS

971-2016-06-30-001

Décision ARSVSSN°2016-350 du 30 juin 2016 autorisant
la modification du laboratoire de biologie médicale
Synergibio

DECISION n° 2016 - 350 ARS/VSS
Autorisant modification du laboratoire de
biologie médicale Synergibio

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu le titre Ier de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination du directeur général de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu le dossier déposé le 26 avril 2016 par M. Nicolas HUC, co-gérant de la SELARL Synergibio, en vue de modifier l'organisation du laboratoire Synergibio ;

Vu la décision ARS/VSS n° 2014-76 du 24 février 2014 portant création du laboratoire de biologie médicale multi-site Synergibio exploité par la SELARL « SYNERGIBIO » ;

Vu la décision ARS/VSS n° 2016-204 du 9 mai 2016 portant modification du laboratoire de biologie médicale multi-site Synergibio exploité par la SELARL « SYNERGIBIO » ;

Considérant que la modification de l'organisation du laboratoire présentée par le demandeur ne contrevient ni aux conclusions du schéma régional d'organisation des soins dans le domaine de la biologie, ni aux règles prudentielles édictées par les articles L.6222-2 et L.6222-3 du code de santé publique ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux coresponsables après la modification de l'organisation du laboratoire présentée par le demandeur reste supérieur ou égal au nombre de sites ouverts au public ;

DECIDE :

Article 1 : L'article 2 de la décision ARS/VSS n° 2014-76 du 24 février 2014 est modifié comme suit, suite au retrait de Mme Monique LACAVE épouse BEAUBRUN, à compter du 30 juin 2016 et à l'intégration de M. Olivier MENUTEAU en qualité d'associé, co-gérant et biologiste responsable à compter du 1^{er} juillet 2016.

La SELARL « SYNERGIBIO » est autorisée à exploiter le laboratoire de biologie médicale multi-sites dont le siège social est situé au 2 rue de la République à BASSE-TERRE (97100) sous le n° Finess EJ 970112280, avec les biologistes – coresponsables suivants : Mme Hélène CASALAN, Mme Maryline DORVILLE, Mme Sandrine HIPPOMENE, Mme Lynda PAVILI, Mme Marie-Lyne PEAN, M. Nicolas HUC, M. Jean JEQUECE et M. Olivier MENUTEAU.

Le reste inchangé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur du pôle Offre de soins et le Pharmacien de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 30 JUIN 2016

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-06-30-002

Décision ARSVSSN°2016-351 du 30 juin 2016 portant
modification du fonctionnement d'un laboratoire de
biologie médicale multi-sites (fusion - absorption)

DECISION n° 2016 - 351 ARS / VSS

**Portant modification du fonctionnement d'un
laboratoire de biologie médicale multi-sites
(fusion - absorption)**

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-142 du 10 septembre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté d'agence n° 2012-505 du 6 décembre 2012, portant adoption du Projet de santé pour la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, notamment son schéma régional d'organisation des soins dans le domaine de la biologie ;

Vu la décision d'agence n°2013-830 du 4 décembre 2013 autorisant l'ouverture et le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » ;

Vu la décision d'agence n°2014-146 du 17 avril 2014 autorisant le transfert (du siège social et d'un site) du laboratoire de biologie médicale de la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » ;

Vu la décision d'agence n°2015-610 du 8 septembre 2015 modifiant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » (siège social et fusion absorption)

Vu décision d'agence n°2016-334 du 23 juin 2016 autorisant le fonctionnement en SELAS du laboratoire de biologie médicale sis à la Clinique les Eaux Claires – ZAC de Moudong Sud – 97122 BAIE – MAHAULT ;

Vu la demande déposée le 4 mai 2016 par M. Erwan LE THEO, médecin biologiste de nationalité française, diplômé de la faculté de médecine de l'Université de Paris VI, en vue de regrouper par fusion-absorption le laboratoire de biologie médicale la SELAS « BIODOM », avec le laboratoire multi-sites la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » dont le siège social est situé à Balin – 97131 PETIT-CANAL ;

Vu le procès-verbal de décision des associés de la société BIO PÔLE ANTILLES en date du 20 novembre 2015, les copies des actes de cession sous conditions suspensives ;

Vu le projet de statuts de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « BIO PÔLE ANTILLES » constitué entre tous les associés ;

Vu l'inscription au tableau de l'Ordre des médecins de Monsieur Erwan LE THEO, médecin biologiste de nationalité française ;

Considérant que le projet de fusion-absorption présenté par le demandeur ne contrevient ni aux conclusions du schéma régional d'organisation des soins dans le domaine de la biologie, ni aux règles prudentielles édictées par les articles L.6222-2 à L.6222-6 et L.6211-8-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le nombre de sites ouverts au public de ce laboratoire, passe de [10] à [11] après la réalisation de l'opération de fusion-absorption, sans augmenter le nombre total de sites du territoire de santé et de la région ;

DECIDE :

Article 1 : À compter du 30 juin 2016, est retirée l'autorisation de fonctionnement délivrée à la SELAS « BIODOM » pour le laboratoire de biologie médicale sise à la Clinique Les Eaux Claires - ZAC de Moudong Sud – 97122 BAIE-MAHAULT (n° Finess EJ 970103818 ; ET 970103859).

Article 2 : La SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » dispose à compter du 30 juin 2016, d'un site supplémentaire, ouvert au public, sis à la Clinique Les Eaux Claires – ZAC de Moudong Sud - 97122 BAIE-MAHAULT, enregistré sous les n° Finess EJ 970112116 et ET 970112595.

Article 3 : M. Erwan LE THEO est intégré à la liste des biologistes co-responsables du LBM « BIO PÔLE ANTILLES ».

Article 4 : La décision d'agence n°2016-334 du 23 juin 2016 est rapportée.

Article 5 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur du pôle Offre de soins et le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Gourbeyre, le 30 JUIN 2016

Le Directeur général,



Patrice RICHARD



DAAF

971-2016-07-28-002

Arreté DAAF SALIM du 28 juillet 2016 accordant à
Madame Natalia ROZNIEWSKA un certificat de capacité



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

SERVICE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICAT DE CAPACITÉ N° : CC971-23

ARRÊTÉ DAAF/SALIM du 28 JUIL, 2016
Accordant à Madame Natalia ROZNIIEWSKA un certificat de capacité pour une activité
d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques,
Trichechus manatus manatus

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.413-2 et L.413-3 du titre Ier du livre IV (faune et flore),

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.413-8 à R.413-21 et R.413-22 et suivants du titre 1^{er} du livre IV (protection de la nature),

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-022 DAAF du 12 février 2016 portant subdélégation de signature accordée à Monsieur Pol Kermorgant, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande de Madame Natalia ROZNIIEWSKA sollicitant un certificat de capacité pour l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques *Trichechus manatus manatus*, en date du 31 mai 2016;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 26/07/2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1^{er} :

Le certificat de capacité est accordé pour une durée indéterminée à Madame Natalia ROZNIIEWSKA pour exercer, au sein d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques, la responsabilité de l'entretien des animaux des espèces suivantes ou groupes d'espèces suivants :

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Lamantin	<i>Trichechus manatus manatus</i>

Article 2 :

La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celle citée à l'article 1.

Article 3 :

Une copie de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

Article 4 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification

- par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (direction générale de l'alimentation - 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15). L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, monsieur le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, monsieur le maire du Lamentin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 28 juillet 2016

Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur adjoint,


Pol KERMORGANT

DAAF

971-2016-07-28-001

Arreté DAAF SALIM du 28 juillet 2016 accordant à
Monsieur Sébastien RIVES un certificat de capacité



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

SERVICE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICAT DE CAPACITÉ N° : CC971-22

ARRÊTÉ DAAF/SALIM du 28 JUIL. 2016

**Accordant à Monsieur Sébastien RIVES un certificat de capacité pour une activité d'élevage
d'animaux vivants d'espèces non domestiques,
*Trichechus manatus manatus***

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.413-2 et L.413-3 du titre Ier du livre IV (faune et flore),

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.413-8 à R.413-21 et R.413-22 et suivants du titre 1^{er} du livre IV (protection de la nature),

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-022 DAAF du 12 février 2016 portant subdélégation de signature accordée à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande de Monsieur Sébastien RIVES sollicitant un certificat de capacité pour l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques en date du 31 mai 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 26/07/2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1^{er} :

Le certificat de capacité est accordé, à Monsieur Sébastien RIVES pour exercer, au sein d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques, la responsabilité de l'entretien des animaux des espèces suivantes ou groupes d'espèces suivants :

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Lamantin	<i>Trichechus manatus manatus</i>

Article 2 :

La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celle citée à l'article 1.

Article 3 :

Une copie de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

Article 4 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification

- par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (direction générale de l'alimentation - 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15). L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, monsieur le maire du Lamentin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 28 juillet 2016

Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Le directeur adjoint,


Pol KERMORGANT

DAAF

971-2016-07-27-002

Arrêté DAAF STARF du 27 juillet 2016 portant
autorisation de défrichage de bois accordé à Madame
MORONVAL Abelle au lieu-dit Sainte-Marguerite à Le
Moule



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du 27 JUIL. 2016

Portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune du **MOULE** au lieu-dit **Sainte-Marguerite**
Parcelle AI n° 2430

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2016-22 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2016-21 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pól KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le **31 mars 2016** et complétée le 1^{er} avril 2016 sous le n° 2016-12/STARF par laquelle **Mme MORONVAL** **Abelle** a sollicité l'autorisation de défricher **4 000 m²** sur la parcelle **AI n° 2430** pour une surface cumulée de **9 984 m²** de bois situés sur le territoire de la commune du **MOULE** au lieu-dit **Sainte-Marguerite** ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 1^{er} juillet 2016 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 13 juillet 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **Mme. MORONVAL** **Abelle** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **MOULE** au lieu-dit **Sainte-Marguerite** ; *afin de permettre la création d'un jardin créole et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.*

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
MOULE	Sainte-Marguerite	AI	2430	9 984 m ²	4 000 m²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1**

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **4 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **4 000 €**.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **MOULE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **MOULE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **MOULE**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

Pol KERMORGANT

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

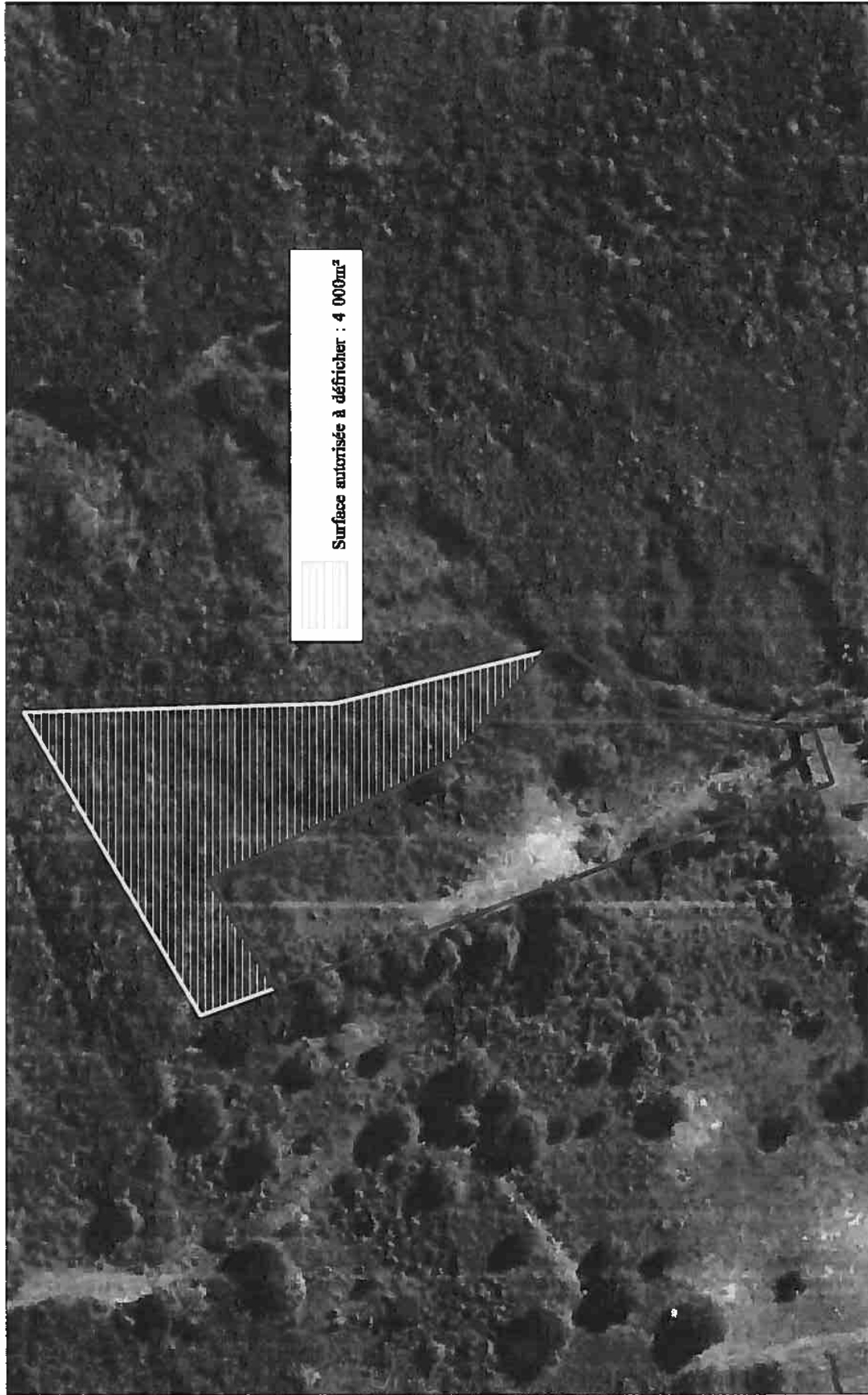
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

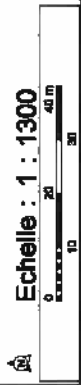
L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Surface autorisée à défricher : 4 000m²



© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Commentaires
Mme Abelle MORONVAL - Sainte-Marguerite, Le Moule, AI 2430

de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe
Direction de l'Administration de la Forêt
REPUBLICAINE
POL KERMORGANT

DAAF

971-2016-07-27-003

Arrêté DAAF STARF du 27 juillet 2016 portant
autorisation de défrichage de bois accordé à Monsieur
TINEDOR Jean-Claude au lieu dit Saint-Marguerite a Le
Moule



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du 27 JUIL. 2016

Portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune du **MOULE** au lieu-dit **Sainte-Margueritte**
Parcelle AI n° 2431

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2016-22 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2016-21 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 31 mars 2016 et complétée le 1^{er} avril 2016 sous le n° 2016-13/STARF par laquelle **M. TINEDOR Jean-Claude** a sollicité l'autorisation de défricher **700 m²** sur la parcelle **AI n° 2431** pour une surface cumulée de **1430 m²** de bois situés sur le territoire de la commune du **MOULE** au lieu-dit **Sainte-Margueritte** ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 1^{er} juillet 2016 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 13 juillet 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **M. TINEDOR Jean-Claude** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **MOULE** au lieu-dit **Sainte-Margueritte** ; *afin de permettre la création d'un jardin créole et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.*

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
MOULE	Sainte-Margueritte	AI	2431	1 430 m ²	700 m²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **MOULE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **MOULE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **MOULE**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

Pol KERMORGANT

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

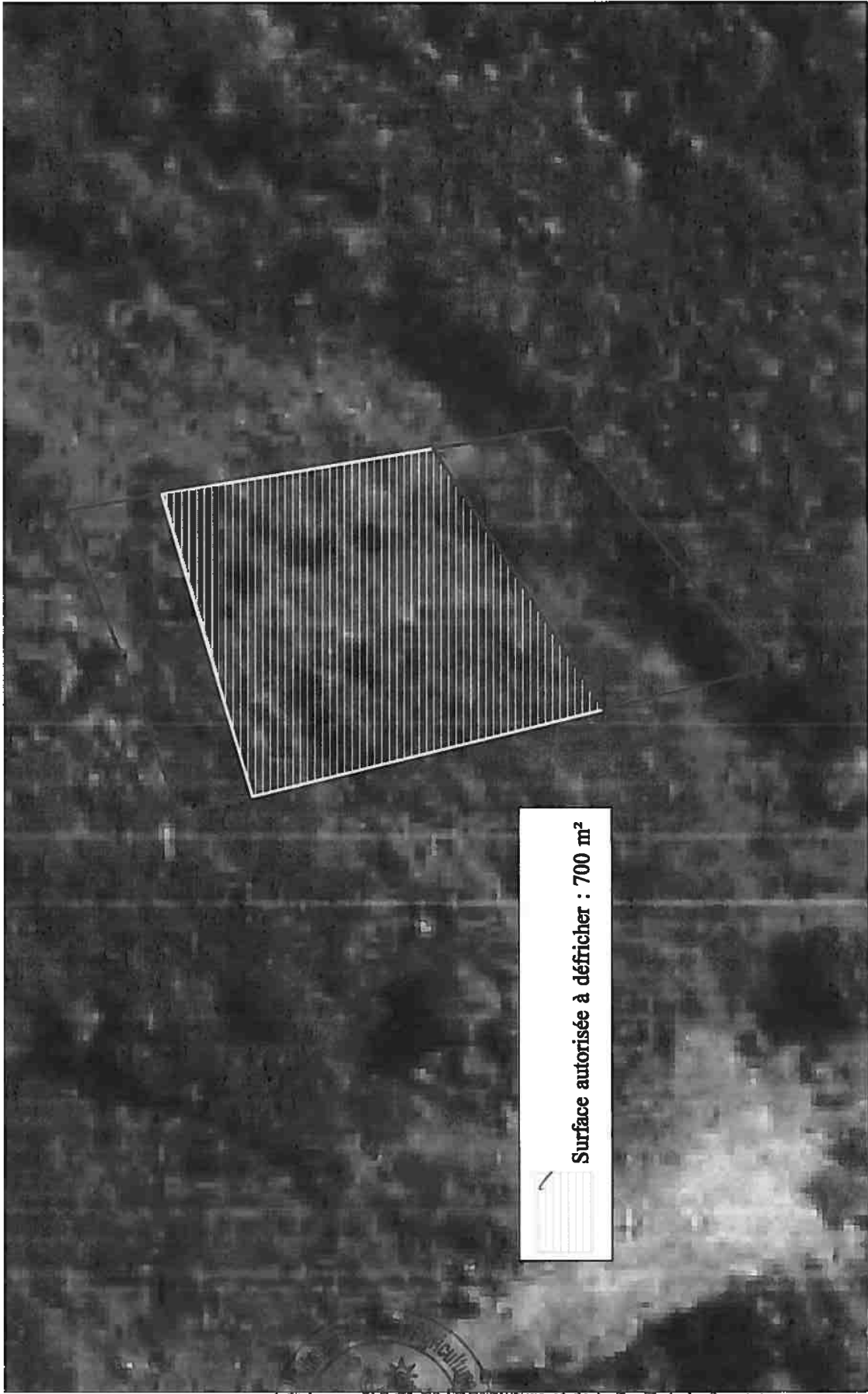
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Surface autorisée à défricher : 700 m²

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Commentaires
M. Jean-Claude TINEDOR - Sainte-Marguerite, Le Moule, AI 2431



[Signature]
Pol KERHORGANT

DAAF

971-2016-07-27-001

Arrêté DAAF STARF du 27 juillet 2016 portant
autorisation de défrichage de bois accordé à Monsieur
VILO Paul Robert au lieu-dit Mathurin à Le Gosier



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du 27 JUIL. 2016

**Portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune du GOSIER au lieu-dit Mathurin
Parcelle AH n° 133**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2016-22 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2016-21 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le **31 mars 2016** sous le n° 2016-11/STARF par laquelle **M. VILO Paul Robert (représentant la SCI MADIKA)** a sollicité l'autorisation de défricher **145 m²** sur la parcelle **AH n° 133** pour une surface cumulée de **9 360 m²** de bois situés sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Mathurin** ;
- Vu** l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 1^{er} juillet 2016 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu** le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 13 juillet 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **M. VILO Paul Robert (représentant la SCI MADIKA)** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Mathurin** ; *afin de permettre la création d'une voie d'accès à une future maison individuelle et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.*

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
GOSIER	Mathurin	AH	133	9 360 m ²	145 m²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.